

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
sur l'enquête préalable
à la Déclaration d'Utilité Publique
concernant le projet de création d'une voie nouvelle N° 25
reliant la rue du Rhône, au Nord, à la rue Gilbert Descrottes, au Sud,
à Solaize (69360)

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR APRÈS :

- 1- Avoir constaté que le dossier était complet, bien argumenté et accessible au plus grand nombre.
- 2- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, dont la composition est énoncée en 3^{ème} partie § III du rapport, et notamment la justification et objectifs de l'opération, les caractéristiques de la voie nouvelle, les divers plans, l'appréciation sommaire et globale des dépenses ainsi que l'arrêté de la DREAL du 01/08/2012 portant examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.
- 3- S'être rendu sur place à deux reprises avant et pendant l'enquête, ainsi qu'il est dit en 3^{ème} partie § V du rapport.
- 4- Avoir pris contact plusieurs fois avec la Préfecture, Lyon Métropole et la mairie de Solaize, ainsi qu'il est dit en 3^{ème} partie § X du rapport.
- 5- S'être assuré de la publicité légale et celle non obligatoire demandée par le commissaire enquêteur, afin d'assurer au mieux l'information du public ainsi qu'il est dit en 3^{ème} partie § IV du rapport.
- 6- Avoir constaté que le local mis à la disposition du public par la mairie de Solaize pour les quatre permanences était correctement installés et facilement accessibles notamment aux handicapés.
- 7- Avoir constaté que l'enquête s'était déroulée dans une atmosphère sereine et sans incidents.
- 8- Avoir constaté que l'enquête sur la déclaration d'utilité publique avait suscité différentes observations.
- 9- Avoir constaté que le tracé de la voie en "baïonnette" dans sa partie centrale permettra de réduire la vitesse des véhicules sans avoir d'impact sur la constructibilité future, celle-ci pouvant se faire de part et d'autre de la future voie.
- 10- Avoir constaté la présence de futures plantations le long de la future VN 25, sachant que le gabarit de 10 mètres de large de la future VN 25 n'a pas permis de prévoir des plantations régulières sur l'ensemble de la voie. Toutefois il est prévu deux espaces verts d'accompagnement décrits au § 1-2 de la page C8 sur la note jointe au dossier d'enquête et visibles sur le plan général des travaux figurant également au dossier d'enquête.

11- Avoir pris spécialement connaissance de l'arrêté de la DREAL du 01/08/2012, figurant sur la note jointe au dossier d'enquête, portant examen au cas par cas du projet en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

12- Avoir établi un procès-verbal de synthèse sus relaté en date du 18/02/2016, remis en mains propres à la Préfecture du Rhône le 18/02/2016, sachant que la Préfecture du Rhône a fait part de ses observations sus relatées au commissaire enquêteur le 24/02/2016.

13- Avoir pris connaissance de la lettre du 23/07/2012 émanant de l'Architecte des Bâtiments de France sus rappelée au sujet des travaux (voir § VII-4 du rapport).

14- Avoir pris connaissance de la lettre du 17/09/2012 de la Conservatrice Régionale de l'Archéologie au sujet des travaux (voir § VII-5 du rapport).

COMPTE TENU QUE

1- L'appréciation sommaire et globale des dépenses afférentes au projet estimées à 2 055 802 € H.T (valeur du 04/08/2015) semble justifiées, correctes et bien étudiées. Sachant que la somme sus indiquée a bien été ventilée en acquisitions déjà réalisées pour 229 802 € H.T et en acquisitions restant à réaliser pour 213 000 € H.T.

2- Cette mention des dépenses permet d'éclairer le public sur le coût réel total du projet et permet au dit public d'apporter son appréciation quant à l'utilité publique de l'opération.

3- Les caractéristiques principales de la voie nouvelle semblent bien étudiées au regard de la topologie, des rétablissements des réseaux notamment d'assainissement et de connexion aux voies existantes.

4- Le stationnement mis en place permettra une meilleure accessibilité piétonne, une meilleure sécurité grâce à l'aménagement pour piétons et véhicules et une offre de stationnement augmentée (12 place supplémentaires).

5- Le projet proposera une alternative aux circulations de transit, favorisera et sécurisera les autres modes de déplacement et assurera une desserte future du secteur de la Charrière.

6- Le projet a été conçu sans la création d'un dispositif relatif aux nuisances acoustiques compte tenu du fait que les études faites font apparaître des niveaux sonores ne dépassant pas les 50 db en façade.

7- Les travaux de voirie envisagés concernant le projet seront bien inscrit au PADD du PLU opposable depuis le 05/08/2005. Le dit projet est donc compatible avec le PLU en vigueur et ne nécessite pas de procédure de mise en compatibilité (emplacement réservé).

8- Le site du projet se situe dans une zone au relief peu marqué.

9- Le site ne fait pas partie d'un périmètre de protection de captage en eau potable.

10- Le site n'est pas inclus dans une zone naturelle protégée.

11- Le site, situé au cœur d'une zone urbaine, ne présente pas d'intérêt écologique (faune et flore) ou d'intérêt sur le plan architectural ou paysager.

12- Les impacts du projet sur la qualité de l'air sont négligeables.

13- Le site ne touche pas de monuments historiques mais figure dans un périmètre de protection d'où la demande faite par Lyon Métropole à l'Architecte des Bâtiments de France et sa réponse du 23/07/2012.

14- Le site ne touche en rien des vestiges archéologiques malgré la demande, pour des raisons de sécurité, de Lyon Métropole au Conservatoire Régional de l'Archéologie et sa réponse du 17/09/2012.

15- Aucune installation classée ou de type SEVESO n'est présente à proximité du site.

16- Les eaux pluviales de voirie seront d'abord mises en rétention et ensuite mises au réseau unitaire communautaire.

17- Le site n'est pas concerné par des canalisations de transport de matières dangereuses et n'est pas soumis à des risques technologiques.

18- Le dossier d'enquête conjointe comprend toutes les pièces prévues à l'article R.11-31 du Code de l'environnement et respecte le dit Code, de même que le Code de l'expropriation.

19- La notice explicative figurant au dossier d'enquête conjointe indique bien l'objet de l'enquête, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu au point de vue de l'insertion dans l'environnement.

20- Le projet n'entre pas dans le champs des projets de travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique relevant du Code de l'environnement mais eu égard à ses caractéristiques fait partie des travaux, ouvrages et aménagements énumérés à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et qu'en conséquence ils sont soumis à une étude au cas par cas par l'Autorité environnementale.

21- En vertu de l'article 131-14 du Code de l'expropriation lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

22- Le projet est inscrit au PLU adopté par la COURLY le 11/07/2005 et opposable depuis le 05/08/2005, il ne nécessite pas de procédure de mise en compatibilité.

23- Le projet fait l'objet au PLU d'un emplacement réservé de voirie N° 25 pour création d'une voie nouvelle de 10 m de large.

CECI EXPOSÉ

En faisant la théorie du bilan, les avantages notamment les conditions d'exploitation de la voie future, le raccordement au réseau routier existant, le respect des accès privatifs existants avec éventuellement création d'entrées charretières, la mise en place d'un système d'assainissement des eaux pluviales, la communication faite pour aller de la rue Gilbert Descrottes à la rue du Rhône sont nettement supérieurs aux inconvénients (éventuelles expropriations).

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET UN AVIS FAVORABLE

A la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de création d'une voie nouvelle N° 25 reliant la rue du Rhône, au Nord, à la rue Gilbert Descrottes, au Sud, à Solaize (69360).

AVEC LA RECOMMANDATION SUIVANTE : les futures études de détails relatives au projet devront être faite avec précision et minutie en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés et notamment les riverains.

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR SOLLICITE que lui soit adressée l'ampliation de la décision approuvant le projet de cration de la VN 25 avec justificatif de la publicité.

Il est ici précisé que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur remise, à la mairie de Solaize et à la préfecture du Rhône, et ce pendant une durée d'une année (article R.123-21 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur demande à la Préfecture du Rhône d'adresser à Lyon Métropole une copie de son rapport et de ses conclusions ainsi qu'à la DREAL Service de l'Autorité Environnementale.

Fait à Villeurbanne , le 29 février 2016.

*Le Commissaire-Enquêteur
Maître Jean-Pierre TROSSEVIN*